

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29 novembre 1939 modifiant à titre temporaire l'article 310 du code civil,

n° 29

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 novembre 1939

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du garde des sceaux, Ministre de la justice Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels : Le Conseil des ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A titre temporaire, tant pour les jugements rendus au cours des hostilités que pour ceux rendus antérieurement au 2 septembre 1929, le délai prévu par l'article 319 du code civil pour la conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce est réduit à une année. Art. 2, — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de affaires étrangères, le garde des sceaux ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1939.

Arreté LEBRUN.Par le Président de la République :Le Président du Conseil, Ministrede La défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères.Edouard. Dar ADIERLe Garde des sceaux, ministre de la justice.Georges BONXET.